

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

**RÈGLEMENT 401 ET SES
AMENDEMENTS**

Règlement visant le projet « Dans ma rue, on joue ! »

R. 401-02, a. 1.

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield souhaite mettre en œuvre le projet « Dans ma rue, on joue! » afin de favoriser la vie de quartier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Salaberry-de-Valleyfield souhaite recourir à un projet pilote afin d'évaluer le déploiement du projet lors de la première année et de corriger le tir pour les années à venir, le cas échéant;

ATTENDU l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la Ville;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « Dans ma rue, on joue! » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

3. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, sous réserve des approbations requises par le présent règlement.

4. CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant aux jeux libres dans une rue autorisée est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au Code de conduite joint au présent règlement en « **Annexe A** », ainsi qu'à tout règlements municipaux en vigueur.

R. 401-02, a. 2.

5. INTERDICTION RELATIVE AUX JEUX LIBRES

Les jeux libres sont uniquement permis dans les rues autorisées pendant la période comprise entre l'heure du lever et l'heure du coucher du soleil, lesquelles sont déterminées, pour les fins du présent règlement, par Environnement Canada.

6. DEMANDE D'AUTORISATION

Forme et délai de la demande

6.1 Le résident de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield qui désire présenter une demande afin que le jeu libre dans une rue ou un tronçon de rue soit permis doit compléter le formulaire d'admissibilité disponible sur le site Internet de la Ville. Ce dit formulaire sera disponible durant les mois de janvier et février.

Toute demande d'admissibilité devra être reçue au plus tard le 1^{er} jour du mois de mars de l'année en cours. Une demande déposée après cette date devra attendre l'année suivante.

R. 401-01, a. 1; R. 401-02, a. 3.

Analyse de recevabilité

6.2 Toute demande doit faire l'objet d'une analyse de recevabilité par le comité de circulation de la Ville, lequel peut déléguer l'analyse à un ou des fonctionnaires municipaux.

6.3 Si la demande est jugée irrecevable, le citoyen est avisé par écrit du refus de la demande et des motifs justifiant le refus.

Autorisation préliminaire

- 6.4 Le comité de circulation doit procéder à une analyse détaillée de toute demande jugée recevable afin de décider si la demande est autorisée de manière préliminaire et, le cas échéant, sur quel tronçon de la rue l'autorisation préliminaire est accordée.

Le citoyen est avisé par écrit de l'autorisation préliminaire accordée ou refusée et des motifs justifiant le refus.

Autorisation finale

- 6.5 La demande ayant fait l'objet d'une autorisation préliminaire doit, pour faire l'objet d'une autorisation finale, avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 75 % du nombre de portes de la rue ou du tronçon de rue indiqué dans l'autorisation préliminaire.

Toute réponse doit être faite par écrit et l'absence d'une réponse d'un citoyen est considérée comme une réponse défavorable au projet.

Le citoyen ayant formuler la demande doit obtenir les réponses favorables et les transmettre au comité de circulation au plus tard le 30^e jour d'avril. Le comité est responsable de la validation du nombre de réponse favorable et doit présenter au conseil les recommandations afin de décerner les autorisations finales.

R. 401-02, a. 4.

- 6.6 Le conseil municipal décerne les autorisations finales après étude des demandes et par voie de résolution.
- 6.7 Toute autorisation finale décernée par le projet pilote et par le présent Règlement est valide jusqu'à la révocation du conseil municipal.

R. 401-01, a. 2.

- 6.8 Le conseil municipal peut, à sa seule et entière discrétion, révoquer toute autorisation accordée.

Registre

- 6.9 Le Service récréatif et communautaire doit tenir un registre des demandes présentées, des demandes jugées recevables ou irrecevables et de toute autorisation accordée ou refusée.
- 6.10 Nonobstant les articles précédents, pour l'année 2025, toute demande d'admissibilité devra être reçue au plus tard le 30 avril 2025. Le citoyen

ayant formulé la demande doit obtenir les réponses favorables d'au moins 75 % du nombre de portes de la rue ou du tronçon de rue indiqué dans l'autorisation préliminaire, et les transmettre au comité de circulation au plus tard le 5 juin 2025.

R. 401-02, a. 5.

7. RUES DE LA VILLE

Un plan des rues permettant le jeu libre dans la Ville est disponible en tout temps sur le site Internet de la Ville et est mis à jour selon les autorisations accordées par résolution du conseil municipal.

Les rues choisies pour le jeu libre doivent :

- être à caractère local;
- avoir un bon dégagement visuel (pas de courbe);
- avoir une faible densité de circulation (excluant ainsi le secteur commercial).

8. INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 120 \$.

De façon générale, la Ville autorise tout officier désigné par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Miguel Lemieux, maire

(Signé) Kim V. Dumouchel, greffière

Copie vidimée

Greffière de la Ville

ANNEXE A

Code de conduite - « Dans ma rue, on joue! »

Tout participant au jeu libre, parent et automobiliste, doit respecter les règles de prudence édictées au présent Code de conduite.

Le participant au jeu libre (incluant les enfants) doit :

- respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- être vigilant en tout temps;
- établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
- utiliser des équipements mobiles et ne pas fixer, de façon permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue, tout matériel de jeux;
- retirer les équipements mobiles de l'emprise de rue dès que le jeu libre est terminé;
- respecter la quiétude des voisins;
- accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue;
- cesser de jouer et se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules;
- être respectueux envers les automobilistes.

Le parent doit :

- faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- surveiller les enfants au jeu libre;
- être vigilant en tout temps.

L'automobiliste doit :

- être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
- respecter la vitesse autorisée dans la zone.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 401

Avis de motion : 2021-05-31
Adoption : 2021-06-15
Entrée en vigueur : 2021-06-23

Règlement numéro 401-01

Avis de motion : 2022-02-08
Adoption : 2022-03-08
Entrée en vigueur : 2022-03-16

Il modifie les articles 6.1 et 6.7

Règlement numéro 401-02

Avis de motion : 2025-03-18
Adoption : 2025-04-08
Entrée en vigueur : 2025-04-16

Il modifie le titre du règlement

Il modifie l'article 4

Il remplace les articles 6.1 et 6.5

Il ajoute l'article 6.10

